

Arrêté n°2025- 448 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 23/09/2025

Demande déposée le 18/08/2025

Affichage récépissé dépôt de dossier : 19/08/2025

Date de transmission au représentant de l'Etat : 23/09/2025

N° DP 042 147 25 00270

Par : Monsieur MOCHKOVITCH Jean-Luc, SAS
SOLAIRE CLIM CHAUFFAGE représentée par
Monsieur CAPUANO Nicolas

Demeurant à : 17 Rue des Sarrasins
42600 MONTBRISON

Sur un terrain sis à : 17 Rue des Sarrasins
42600 MONTBRISON
147 AE 21, 147 AE 629

Nature des travaux : Installation de panneaux photovoltaïques sur
toiture (pan Sud-Est)

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 18/08/2025 par Monsieur MOCHKOVITCH Jean-Luc et la SAS SOLAIRE CLIM CHAUFFAGE représentée par Monsieur CAPUANO Nicolas,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur toiture (pan Sud-Est),
- sur un terrain situé 17 Rue des Sarrasins - 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

Zone : N,

Vu l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 22/08/2025,

Considérant que le projet consiste en l'installation de panneaux photovoltaïques sur toiture (pan Sud-Est) en zone naturelle (Zone N) du PLUi,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Montbrison,

Considérant l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France aux motifs que le projet est à l'identique du projet déposé en mairie le 16/05/2025 qui a reçu un avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/07/25 sur les mêmes arguments règlementaires, que ce projet n'est toujours pas conforme au règlement du SPR de Montbrison, que la pose de panneaux photovoltaïques à connotation industrielle, de facture standard, d'aspect lisse directement apposés sur une toiture aux caractéristiques traditionnelles en tuile terre cuite et d'aspect ondulé sur un bâtiment aux

caractéristiques traditionnelles qui plus est très largement visible du domaine public n'est pas conforme au règlement du SPR,

Considérant que l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L621-30, L621-32 et L632-2 du Code du patrimoine et des articles L425-1 et R*425-2 du Code de l'urbanisme,

ARRETE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MONTBRISON, le 23 septembre 2025,
Pour le Maire,
Pierre CONTRINO,
Adjoint Délégué



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*)



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

23 SEP. 2025

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de la Loire

DP	42	147	25	00270	U4201
Objet	Dép.	Commune	Année	N° du Dossier	

Dossier suivi par : RUSSIAS Jean-Marie

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 042147 25 00270 U4201

Adresse du projet : 17 Rue des Sarrasins 42600 MONTBRISON

Déposé en mairie le : 18/08/2025

Reçu au service le : 19/08/2025

Nature des travaux: 08131 Installation de panneaux solaires

Demandeur :

SOLAIRE CLIM CHAUFFAGE SOLAIRE

CLIM CHAUFFAGE représenté(e) par

Monsieur CAPUANO NICOLAS

12 ALLEE DE L ARTISANAT

42340 VEAUCHE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Contexte

L'immeuble, objet des travaux se situe en secteur **S4c : Hauteurs et théâtre gallo-romain de Moingt du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de MONTBRISON.**

(1) Motifs du refus :

Le projet est à l'identique du projet déposé en mairie le 16/05/2025

qui a reçu un avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/07/25 sur les mêmes arguments réglementaire .

Ce projet n'est toujours pas conforme au règlement du SPR de MONTBRISON.

La pose de panneaux photovoltaïques à connotation industrielle, de facture standard, d'aspect lisse directement apposés sur une toiture aux caractéristiques traditionnelles en tuile terre cuite et d'aspect ondulé sur un bâtiment aux caractéristiques traditionnelles qui plus est très largement visible du domaine public n'est pas conforme au règlement du SPR

qui stipule :

Panneaux solaires thermiques et photovoltaïques domestiques Tous secteurs – immeubles existants et nouveaux

- Dans tous les cas, les panneaux solaires (thermiques et photovoltaïques) doivent être considérés et traités comme des éléments d'architecture participant à la composition et à la compréhension de la construction. Ce projet d'installation de panneaux solaires est refusé.

(RAPEL) : Conformément au règlement du SPR

un emplacement non visible du domaine public peut être étudié

Fait à Saint-Etienne



Signé électroniquement
par Jean-Marie RUSSIAS
Le 22/08/2025 à 17:29

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean-Marie RUSSIAS

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Montbrison

